



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de
l'énergie et du climat**

Projet de prolongation de la concession du Rhône

Bilan de la concertation post

Septembre 2019 – Février 2021

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| 1. LE PROJET DE PROLONGATION..... | 3 |
| 2. LA CONCERTATION PRÉALABLE DE 2019..... | 5 |
| 2.1. Le déroulement de la concertation préalable..... | 5 |
| 2.2. Le suivi des engagements de l'État..... | 5 |
| 2.2.1. La neutralité économique du projet de prolongation..... | 6 |
| 2.2.2. La gouvernance de la concession du Rhône..... | 6 |
| 2.2.3. Le projet de nouvel ouvrage dans le secteur de Saint-Romain de Jalionas..... | 7 |
| 2.2.4. Les actions en faveur de l'agriculture..... | 7 |
| 2.2.5. Les actions en faveur de la navigation..... | 7 |
| 2.2.6. Les actions pour la protection de l'environnement et de la biodiversité..... | 8 |
| 2.2.7. La transparence de la procédure du projet de prolongation..... | 9 |
| 3. LA CONCERTATION DE SUIVI DE 2020 | |
| 3.1. Le déroulement de la concertation de suivi..... | 10 |
| 3.2. Les réponses de l'État aux recommandations du garant..... | 10 |
| 4. LA POURSUITE DU PROJET EN 2020-2021..... | 13 |
| 4.1. L'avis de l'Autorité environnementale..... | 13 |
| 4.2. Les consultations réglementaires..... | 13 |
| 4.2.1. La consultation du comité de suivi de la concession..... | 14 |
| 4.2.2. La consultation du public..... | 14 |
| 4.2.3. La consultation administrative..... | 14 |

1. Le projet de prolongation

La loi du 27 mai 1921 crée la concession d'aménagement et d'exploitation du Rhône. Elle lui confie un triple objet : les revenus issus de la **production d'hydroélectricité** permettent de financer les aménagements pour la **navigation** sur le fleuve et les installations pour l'**irrigation** des terres agricoles. Il s'agit d'un modèle unique en France.

Confiée à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) en 1934, la concession du Rhône s'étend de la frontière Suisse à la mer Méditerranée, couvrant 27 000 hectares sur trois régions et onze départements. Elle comprend 19 ouvrages hydroélectriques pour une puissance totale de 3 GW, 14 écluses à grand gabarit et 22 sites industriels et portuaires.

La concession du Rhône octroyée à CNR arrive à échéance en 2023. L'État souhaite prolonger cette concession jusqu'en 2041. Ce projet de prolongation est élaboré et coordonné par le ministère de la Transition écologique.

Par ses spécificités, notamment en raison de son caractère programmatique, le projet de prolongation de la concession du Rhône relève des « plans et programmes » au sens du 1^{er} du I de l'article L. 122-4 du code de l'environnement. Il comprend :

- Une prolongation du contrat de concession pour une durée de 18 ans

La concession du Rhône a été attribuée pour 75 ans à compter de l'achèvement de la première tranche de travaux (et non pas de l'achèvement de l'ensemble des travaux), qui correspond à la mise en service de la centrale de Génissiat, en 1948. La durée de la prolongation est calculée de manière à ce que la durée d'exploitation de l'ensemble des ouvrages hydroélectriques de la concession soit de 75 ans. Cette durée est fixée par le cahier des charges type des concessions hydroélectriques de 1919 et constitue un principe d'égalité entre les concessionnaires.

Pour cela, il a été procédé à un nouveau calcul de la date d'échéance, en ajoutant 75 années à compter de la date moyenne de mise en service de chacun des 19 aménagements de la concession, pondérée du productible moyen de l'ouvrage concerné, à savoir 1966. La nouvelle date d'échéance est ainsi fixée au 31 décembre 2041, soit une prolongation de 18 ans.

- Un programme d'études et de travaux supplémentaires

Afin de poursuivre les efforts de sécurisation et d'optimisation des ouvrages du Rhône, et dans un contexte de changement climatique, le projet prévoit que le concessionnaire mène des études et travaux supplémentaires pour un montant global de 500 millions d'euros. Ce programme comprendrait :

- l'étude et la réalisation éventuelle d'un nouvel aménagement hydroélectrique dans le secteur de Saint-Romain de Jalionas,
- l'équipement de 5 barrages existants par une petite centrale hydroélectrique (PCH) et une passe à poissons,
- l'équipement de l'ouvrage de Péage-de-Roussillon par une petite centrale hydroélectrique,
- l'augmentation des capacités de production de l'ouvrage de Montélimar,
- le doublement des portes en aval des écluses de Bollène et de Châteauneuf-du-Rhône.

Ces travaux seraient réalisés après l'obtention des autorisations nécessaires à chaque projet.

- Une actualisation du schéma directeur

Le schéma directeur (SD) permet au concessionnaire de conduire des missions d'intérêt général en tant qu'aménageur de la vallée du Rhône. Les investissements au titre du SD seraient définis dans des programmes quinquennaux, à hauteur de 165 millions d'euros pour le premier plan pluriannuel quinquennal (contre 140 millions en moyenne depuis 2003). Les objectifs fixés par le SD s'articuleraient autour de cinq volets :

- la production d'électricité hydraulique et les autres usages énergétiques,
- la navigation et le transport fluvial,
- l'irrigation et les autres emplois agricoles,
- l'environnement et la biodiversité,
- les actions complémentaires en lien avec les territoires riverains du Rhône (développement économique, local, touristique ou patrimonial).

- Une redevance variable

Les modalités de calcul de la redevance proportionnelle au chiffre d'affaires seraient modifiées : le taux de redevance deviendrait progressif en fonction des prix de marché de l'électricité.

- Une extension du périmètre concédé

La gestion de 80 km de portions du domaine public fluvial précédemment géré par l'État ou par Voies Navigables de France (VNF) serait transférée vers la concession, pour une gestion unifiée de la voie navigable. Le futur domaine concédé couvrirait alors 550 km de fleuve et 30 000 ha.

Ces modifications, qui constitueraient des mises à jour des documents existants, s'inscriraient dans la continuité des missions actuelles du concessionnaire du Rhône. Elles seraient alors traduites dans :

- le cahier des charges général (CCG) de la concession pour ce qui est du programme de travaux, des extensions géographiques et des clauses économiques permettant d'assurer la neutralité économique de la prolongation,
- le schéma directeur, annexé au CCG.

2. La concertation préalable de 2019

Compte tenu de la qualification en « plan et programme » du projet de prolongation de la concession du Rhône, l'État a saisi le 28 décembre 2018 la Commission nationale du débat public (CNDP) afin d'associer le public à l'élaboration de ce projet. Au regard des enjeux socio-économiques et environnementaux qu'il soulève, la CNDP a décidé le 9 janvier 2019 qu'une concertation préalable serait organisée par l'État, maître d'ouvrage du projet de prolongation.

2.1. Le déroulement de la concertation préalable

La concertation préalable s'est déroulée du 19 avril au 30 juin 2019 sous l'égide d'un garant, Monsieur Jacques Archimbaud, nommé par la Commission nationale du débat public (CNDP). Elle s'est articulée autour de quatre réunions publiques et de deux journées rassemblant quatre séminaires thématiques.

Les réunions publiques, conduites par l'État (Ministère de la Transition écologique et solidaire et Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes) et animées par le garant, ont permis aux citoyens de partager leur avis, soumettre des propositions et poser des questions. Elles se sont tenues :

- le 2 mai 2019 à Montalieu-Vercieu (secteur Haut-Rhône),
- le 27 mai 2019 à Vienne (secteur Rhône-Saône),
- le 3 juin 2019 à Le Pouzin (secteur Rhône-Isère),
- le 14 juin 2019 à Arles (secteur Rhône-Méditerranée).

Une réunion complémentaire s'est tenue le 12 juin 2019 à Yenne à la demande du Syndicat du Haut-Rhône.

Les séminaires thématiques ont réuni les acteurs spécialisés de la vallée du Rhône et les représentants de l'État afin d'échanger sur les missions principales du concessionnaire : énergie, navigation et transport fluvial, agriculture, environnement. Elles se sont tenues dans les locaux de la DREAL les 22 et 29 mai 2019.

Enfin une réunion de clôture a eu lieu le 9 juillet 2019 à la Préfecture du Rhône en présence du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de bassin, de la Directrice de l'énergie du ministère de la Transition écologique et de la Directrice de la DREAL Auvergne-Rhône Alpes. Le garant a pu exposer son bilan de la concertation ainsi que ses recommandations pour la poursuite du projet de prolongation.

Les compte-rendu de ces réunions ainsi que les vidéos complètes des échanges sont disponibles sur le site internet de la concertation, www.prolongation-rhone.fr.

L'État a publié en octobre 2019 un rapport détaillant les engagements pris en réponse aux recommandations du garant, disponible sur le site www.prolongation-rhone.fr.

2.2. Le suivi des engagements de l'État

Le principe de la prolongation de la concession du Rhône à CNR a fait l'objet d'un consensus auprès de la très grande majorité des participants à la concertation. Le public s'est montré attaché au système existant, permettant une gestion équilibrée du fleuve entre les différents usages de la concession (production d'hydroélectricité, navigation et irrigation). Néanmoins, des préoccupations et des interrogations ont été émises concernant la pérennité de ce système ; des propositions d'amélioration de son fonctionnement et un souhait de transparence des décisions prises ont également été formulés.

À l'issue de la concertation préalable, l'État, en tant que maître d'ouvrage du projet de prolongation, a estimé nécessaire d'apporter des précisions et des perspectives sur les sujets soulevés par le public. L'État a pris des engagements, détaillés dans le rapport de la concertation préalable publié en octobre 2019, et dont l'avancement est présenté ci-après.

2.2.1. La neutralité économique du projet de prolongation

Engagement n° 1 – Neutralité économique : Détailler les paramètres finaux du modèle économique du projet de prolongation dans le projet d'avenant au contrat de concession, qui sera soumis à consultation du public après la concertation préalable et après l'avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale stratégique.

- ✓ Les paramètres du modèle économique n'ont pas évolué depuis la concertation préalable. Au regard du secret industriel et commercial, les informations communicables au public sont présentées dans le bilan de la concertation préalable effectué par l'État en date du 11 octobre 2019.

Engagement n° 2 – Neutralité économique : Publier, à terme, sur le site de la concertation, la décision de la Commission Européenne concernant la compatibilité avec le droit européen du mécanisme de neutralité économique du projet de prolongation de la concession du Rhône.

- ✓ Les échanges menés par l'État avec les différentes directions de la Commission européenne en 2020 ont conduit la Commission à conclure à l'absence d'une aide d'État dans le projet de prolongation, dans la mesure où les modifications apportées à la concession permettaient de garantir la neutralité économique de sa prolongation, et qu'une notification n'était pas nécessaire. Par conséquent, la Commission européenne ne prendra pas de décision formelle sur le dossier.

2.2.2. La gouvernance de la concession du Rhône

Engagement n° 3 – Gouvernance : Inscrire dans le cahier des charges général de la concession du Rhône :

- la consultation d'un comité, regroupant l'ensemble des parties prenantes, pour avis sur les projets de programme pluriannuel quinquennal du schéma directeur,
 - le suivi de la mise en œuvre du programme pluriannuel quinquennal par une présentation annuelle au comité précité du calendrier de réalisation, des montants engagés et restant à engager, ainsi que des éventuels ajustements.
- ✓ Le projet de cahier des charges général (CCG) a été soumis à consultation du public entre le 4 février et le 22 mars 2021, conformément à l'article L.123-19 du code de l'environnement. Le projet de CCG détaille l'élaboration des programmes pluriannuels quinquennaux. En particulier, il dispose que :
- « *Au plus tard douze mois avant l'échéance du programme pluriannuel quinquennal en vigueur, le concessionnaire consulte pour avis le comité de suivi de l'exécution de la concession prévu par l'article L. 524-1 du code de l'énergie.* »
 - « *Le concessionnaire présente chaque année au comité de suivi de l'exécution de la concession prévu par l'article L. 524-1 du code de l'énergie et à l'autorité concédante un état d'avancement du programme pluriannuel quinquennal en vigueur. Cet état d'avancement comprend notamment, pour les principales actions inscrites au schéma directeur ou proposées dans le cadre des programmes pluriannuels quinquennaux passés et courants, le calendrier de réalisation de l'action et les montants engagés et restant à engager.* »

Engagement n° 4 – Gouvernance : Élargir le champ de compétence du comité de suivi de la concession à la gouvernance des PPQ en :

- instaurant une consultation sur les projets de programme pluriannuel quinquennal du schéma directeur et un suivi annuel de sa réalisation,
- élargissant sa composition à de nouvelles parties prenantes.

✓ L'article 1^{er} de l'arrêté inter-préfectoral du 27 novembre 2020 (modifiant l'arrêté du 20 août 2018 portant création du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône et définissant les modalités de son fonctionnement) a précisé les modalités et élargi le périmètre de consultation du comité de suivi de la concession du Rhône pour intégrer notamment les travaux prévus dans les projets de programmes pluriannuels quinquennaux.
L'article 2 du même arrêté a élargi la composition du comité de suivi à de nouvelles parties prenantes.

2.2.3. Le projet de nouvel ouvrage dans le secteur de Saint-Romain de Jalionas

Engagement n° 5 – Nouvel ouvrage dans le secteur de Saint-Romain de Jalionas : Associer les parties prenantes pour :

- dans un premier temps, leur soumettre pour avis les scénarios envisagés de nouvel ouvrage afin de définir le périmètre des études à réaliser et les critères associés (opportunité, impacts sur l'environnement, rapport coût/rentabilité, trafic routier, etc.),
- dans un second temps, leur présenter les résultats et conclusions des études menées.

✓ Le concessionnaire est en train de réaliser les études préalables de faisabilité de ce nouvel ouvrage, déclinant plusieurs scénarios. Il développera, à partir du moment où la décision de prolongation sera prise, une approche de concertation volontaire, au-delà de ses seules obligations réglementaires.

En particulier, le paragraphe II.B de l'article 4 du cahier des charges prévoit désormais que le comité de suivi de la concession soit régulièrement informé de l'avancement de ce projet.

En complément, ce même paragraphe II.b de l'article 4 du cahier des charges dispose que le concessionnaire saisira la Commission nationale du débat public (CNDP). Celle-ci sera chargée d'organiser une participation du public très large sur le projet, associant le grand public, les parties prenantes et l'État.

2.2.4. Les actions en faveur de l'agriculture

Engagement n° 6 – Agriculture : En concertation avec l'ensemble des services de l'État, détailler dans le volet « irrigation et autres emplois agricoles » du schéma directeur les actions à mettre en œuvre par le concessionnaire, autour de trois axes : gestion de l'eau et adaptation au changement climatique, gestion de l'énergie et amélioration de l'efficacité énergétique, accompagnement dans la transition agro-écologique.

✓ Le projet de schéma directeur (SD) a été soumis à consultation du public entre le 4 février et le 22 mars 2021, conformément à l'article L.123-19 du code de l'environnement. Pour le volet « irrigation et autres emplois agricoles », il décline les actions à mettre en œuvre par le concessionnaire autour de trois axes : eau, énergie et transition agro-écologique.

2.2.5. Les actions en faveur de la navigation

Engagement n° 7 – Navigation : Renforcer la prise en compte et l'intégration des acteurs locaux, publics et privés, dans la préparation, l'élaboration et la mise en œuvre des documents cadres de développement du transport fluvial et des sites industriels et portuaires, à l'échelle du bassin Rhône-Saône, dans l'objectif d'améliorer la gouvernance globale des systèmes pour le développement du fret fluvial. Préciser dans le schéma directeur la nécessaire mobilisation du concessionnaire pour la mise en œuvre des orientations de ces documents cadres.

- ✓ Le projet de schéma directeur (SD) a été soumis à consultation du public entre le 4 février et le 22 mars 2021, conformément à l'article L.123-19 du code de l'environnement. Pour le volet « navigation et transport fluvial », il précise au paragraphe D que le concessionnaire contribue :
- « à l'élaboration et à la mise en œuvre des documents stratégiques de développement de l'axe portuaire et logistique Méditerranée-Rhône-Saône, en association notamment avec l'État, VNF et les collectivités territoriales (schéma fluvial d'axe, schémas portuaires territoriaux, stratégies d'aménagement, etc.) »
 - « au développement, dans un cadre coordonné avec les parties intéressées, d'une offre logistique multimodale privilégiant le transport par voie d'eau et/ou par les modes massifiés et l'intermodalité des transports sur l'axe, notamment en lien avec les territoires »
 - « à la mise en place des outils favorisant une gouvernance intégrée et un développement coordonné des ports de l'axe Rhône-Saône. »
- Le projet de cahier des charges général (CCG) prévoit de même que « les modalités de construction et d'exploitation par le concessionnaire des ports réalisés le long de la voie d'eau navigable sont déterminées en cohérence, le cas échéant, avec les documents cadres élaborés à l'échelle du bassin Rhône-Saône et en partenariat avec les acteurs du territoire compétents. »

2.2.6. Les actions pour la protection de l'environnement et de la biodiversité

Engagement n° 8 – Environnement : Détailler dans le volet « environnement et biodiversité » du schéma directeur les actions à mettre en œuvre par le concessionnaire, autour de cinq axes : concertation avec les territoires, restauration du Vieux-Rhône, continuités écologique et piscicole, gestion durable du domaine et du patrimoine concédé, développement des connaissances environnementales.

- ✓ Le projet de schéma directeur (SD) a été soumis à consultation du public entre le 4 février et le 22 mars 2021, conformément à l'article L.123-19 du code de l'environnement. Son volet « environnement et biodiversité » est découpé selon les cinq axes de l'engagement de l'État.

Engagement n° 9 – Environnement : Consulter et associer le public sur l'évaluation environnementale stratégique du projet de prolongation de la concession et sur chaque étude environnementale associée à un projet du programme de travaux, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

- ✓ L'évaluation environnementale stratégique du projet de prolongation, ainsi que l'avis de l'Autorité environnementale du 8 juillet 2020 relatif à cette évaluation, ont été soumis à consultation du public entre le 4 février et le 22 mars 2021, conformément à l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Pour chaque projet du programme de travaux, l'État consultera le public et le comité de suivi sur les études environnementales futures dans le cadre des instructions réglementaires de ces projets.

Engagement n° 10 – Environnement : Supprimer du programme de travaux l'équipement des seuils par une micro-centrale et intégrer en lieu et place l'équipement de l'ouvrage de Péage-de-Roussillon par une petite centrale hydroélectrique. L'équipement de seuils sera étudié, au cas par cas, dans le cadre du schéma directeur.

- ✓ Les projets de cahier des charges général (CCG) et de schéma directeur (SD) ont été soumis à consultation du public entre le 4 février et le 22 mars 2021, conformément à l'article L.123-19 du code de l'environnement. L'équipement des seuils par une micro-centrale a été supprimé du programme de travaux du CCG et figure dans le volet « production d'électricité hydraulique et autres usages énergétiques » du SD : leur réalisation se ferait au cas par cas en fonction des résultats des études préalablement menées. L'équipement de l'ouvrage de Péage-de-Roussillon par une petite centrale hydroélectrique et une passe à poissons figure désormais dans le programme de travaux du CCG.

2.2.7. La transparence de la procédure du projet de prolongation

Engagement n° 11 – Transparence : Envoyer à l'ensemble des acteurs ayant participé aux réunions publiques et aux séminaires, ainsi qu'aux personnes ayant déposé une contribution en ligne, le bilan de la concertation préalable établi par le garant et le rapport en réponse de l'État.

- ✓ Le rapport de la concertation préalable établi par le garant et le bilan de l'État ont été transmis à l'ensemble des acteurs en octobre 2019. Ils restent à disposition du public sur le site : www.prolongation-rhone.fr.

Engagement n° 12 – Transparence : Réviser les documents constituant le projet de prolongation afin d'intégrer les remarques effectuées lors de la concertation préalable et les soumettre à consultation du public, conformément aux dispositions des codes de l'énergie et de l'environnement.

- ✓ Les projets de cahier des charges général (CCG) et de schéma directeur (SD) ont été révisés afin d'intégrer les remarques effectuées lors de la concertation préalable puis ont été soumis à consultation du public entre le 4 février et le 22 mars 2021, conformément à l'article L.123-19 du code de l'environnement.

3. La concertation de suivi de 2020

À l'issue de la concertation préalable, la CNDP a décidé le 31 juillet 2019 de poursuivre la concertation préalable dans le cadre d'une concertation dite « de suivi » (ou concertation post-débat) jusqu'à l'ouverture de la consultation du public sur le projet de prolongation encadrée par l'article L.123-19 du code de l'environnement.

3.1. Le déroulement de la concertation de suivi

La concertation de suivi s'est déroulée sous l'égide d'un garant nommé par la CNDP, Monsieur Jacques Archimbaud, qui a ensuite été remplacé par Monsieur David Chevallier, du 31 juillet 2019 au 4 février 2021. Cette concertation de suivi a été perturbée par la situation sanitaire. Néanmoins, un dispositif de concertation a été mis en œuvre avec :

- 3 newsletters : 12 août 2020, 21 octobre 2020 et 26 janvier 2021,
- 5 rencontres avec le public entre le 29 juillet et le 13 août 2020 sur un ensemble de sites répartis le long du Rhône,
- 1 questionnaire portant sur le contenu des plans pluriannuels quinquennaux, à remplir pendant l'été 2020 par le public, en ligne et lors des rencontres.

La synthèse des rencontres est disponible sur le site internet du projet de prolongation : <https://www.prolongation-rhone.fr/actualites/synthese-des-rencontres/>

À l'issue de la concertation de suivi, la CNDP a approuvé le 2 février 2021 le rapport élaboré par le garant, contenant ses recommandations à l'intention du ministère de la Transition écologique.

3.2. Les réponses de l'État aux recommandations du garant

Recommandation n°1 du garant

« Cette concertation de suivi jusqu'à l'enquête publique a commencé avec 12 engagements pris par l'État suite au bilan du garant. La grande partie de ces engagements trouve une réponse dans les documents de la prolongation soumis à consultation électronique du public. Nous demandons à la DGEC d'actualiser son tableau des 12 engagements en indiquant clairement les réponses apportées et de mettre ce document à disposition du public dans le cadre de la consultation électronique. »



Le suivi détaillé des 12 engagements de l'État à l'issue de la concertation préalable figure au paragraphe 2.2 du présent document. Onze engagements sont actuellement soldés. L'engagement restant à solder concerne l'éventuel nouvel ouvrage dans le secteur de Saint-Romain de Jalionas qui dépend de l'avancement des études menées par le concessionnaire. Cet engagement pourra être mis en œuvre à quand la prolongation de la concession du Rhône à CNR sera actée.

Recommandation n°2 du garant

« Les contributions émises lors de la concertation de suivi concernant le plan quinquennal 5Rhône doivent donner lieu à des réponses du maître d'ouvrage sur :

- L'accompagnement des projets de territoires,
- Les engagements sur le canal de Savière,
- L'amélioration de la qualité de l'eau. »



Concernant l'accompagnement des projets de territoire, les actions du concessionnaire sont encadrées par le volet « actions complémentaires en lien avec les territoires » du schéma

directeur soumis à consultation du public entre le 4 février et le 22 mars 2021, conformément à l'article L.123-19 du code de l'environnement. Le concessionnaire pourra participer à « *des actions partenariales destinées notamment au développement durable, économique, local, touristique ou du patrimoine ou des activités sportives et de loisirs des territoires pour autant que ces actions aient un lien territorial ou fonctionnel avec la concession, le fleuve, ses usages et l'intérêt général, comme par exemple : la finalisation de ViaRhôna et l'accompagnement de sa mise en tourisme local, la reconquête des berges notamment dans les agglomérations, les projets de territoires, le développement touristique, la pratique de sports nautiques éco-responsables, le soutien à des activités en lien avec la culture rhodanienne. Le soutien à des projets partagés et durables de développement local permettant de renforcer la proximité et l'ancrage local du concessionnaire sera privilégié.* »

✓ Le canal de Savières fait partie des extensions géographiques qui seront intégrées dans le périmètre de la concession. Un document d'orientations stratégiques pour l'aménagement de ce canal sera établi par le concessionnaire en concertation avec l'ensemble des acteurs. Ce document devra permettre de réfléchir aux aménagements nécessaires conciliant l'ensemble des enjeux et des usages, dont celui de la navigation non motorisée.

✓ Concernant la qualité de l'eau, le CCG prévoit que les données caractéristiques de l'état du milieu (hydrométrie, piézométrie, biologie et qualité des eaux) recueillies dans le cadre de l'exploitation de la concession soient fournies par le concessionnaire aux autorités de contrôle qui en disposent par la suite pour être intégrées dans les bases de données correspondantes de l'administration. De plus, celles relatives à des projets ayant fait l'objet d'études d'impacts et enquêtes publiques sont transmises à l'État par un site dédié aux données biodiversité et sont ensuite consultables via le système d'information. Certaines de ces données pourront être échangées dans le cadre de partenariat avec les acteurs territoriaux.

Par ailleurs, il est prévu dans le volet « environnement et biodiversité » du SD un axe spécifique sur le développement de la connaissance comprenant notamment la poursuite des actions et partenariats pour améliorer la connaissance sur la faune, la flore, les habitats, les dynamiques des espaces naturels Rhodaniens (aquatiques et terrestres), les actions menées par l'Observatoire des sédiments du Rhône. Les actions de restauration des Vieux Rhône de la continuité écologique participeront à l'atteinte du bon état ou du bon potentiel des masses d'eau inscrites au SDAGE du bassin Rhône Méditerranée.

Une synthèse des études environnementales réalisées par le concessionnaire est présentée annuellement au comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône.

Recommandation n°3 du garant

« L'originalité de la gestion du Rhône a été régulièrement soulignée, elle suscite un intérêt qui a conduit les parties prenantes à formuler des demandes d'ouverture de la gouvernance. Cette ouverture doit désormais trouver son organisation concrète et s'organiser dans la régularité par la CNR :

- Un bilan pourra être établi après une année de fonctionnement du comité de suivi élargi,
- Une information systématique des parties prenantes et du grand public sur tous les projets à venir et le futur plan 5Rhône,
- Une démarche exemplaire, permettant une progression des échanges sur le projet de barrage de Saint-Romain-en-Jalionas.

La DGEC, avec la DREAL en relais, devrait assurer une présence régulière aux côtés de la CNR et des parties prenantes pour garantir l'ouverture de cette gouvernance dans le temps. »

✓ L'État veillera à ce que CNR assure une information des publics sur le fonctionnement du comité de suivi de la concession et sur les travaux à venir (programme de travaux et plans pluriannuels quinquennaux), en particulier lors des comités de suivi de la concession.

Concernant le projet de nouvel ouvrage dans le secteur de Saint-Romain-en-Jalionas, le CCG dispose que le concessionnaire saisira la Commission nationale du débat public conformément à l'article L. 121 8 du code de l'environnement, s'agissant d'un projet d'aménagement ayant un impact sur l'environnement. Celle-ci sera chargée d'organiser une participation du public très large sur le projet, associant le grand public, les parties prenantes et l'État.

Recommandation n°4 du garant

« Nous recommandons à la DGECC d'intégrer les futures concertations de suivi jusqu'à l'enquête publique qu'elle pourrait avoir à mener comme parties intégrantes du dispositif réglementaire de la consultation en leur octroyant des moyens et en visant une progression des échanges avec le grand public. »

- ✓ Les services de l'État se sont investis aux côtés du concessionnaire dans la concertation de suivi au cours de l'année 2020. Cette implication a été d'une intensité certes moindre que lors de la concertation préalable de 2019, de plus grande ampleur par nature, mais elle a permis la continuité des échanges avec le public, dans un contexte marqué par la crise sanitaire et une forte activité réglementaire.

Plusieurs représentants du ministère de la Transition écologique, aux niveaux central et régional, se sont ainsi déplacés pour échanger avec le public lors de l'été 2020.

Trois newsletters ont été publiées : pour informer des dates des rencontres à l'été 2020, pour rendre compte de l'instruction de l'évaluation environnementale stratégique par l'Autorité environnementale (voir § 4.1) et pour inviter le public à participer à la consultation sur les documents du projet de prolongation (voir § 4.2). Le site internet a été régulièrement mis à jour avec les actualités des newsletters et en mettant à disposition les documents du projet de prolongation.

À l'issue de la concertation de suivi, les documents composant le projet de prolongation de la concession du Rhône, notamment les projets de cahier des charges général (CCG) et de schéma directeur (SD), ont été soumis à consultation du public entre le 4 février et le 22 mars 2021, conformément à l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Le présent document a vocation à informer le public de l'avancement du projet de prolongation et s'inscrit dans une continuité des échanges avec le public.

4. La poursuite du projet en 2020-2021

4.1. L'avis de l'Autorité environnementale

Le projet de prolongation de la concession du Rhône relève des « plans et programmes » au sens du 1^{er} du I de l'article L. 122-4 du code de l'environnement. Il prévoit notamment un programme d'investissement, dont les travaux, sous réserve de leurs autorisations, sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement, ce qui nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale conformément au II de l'article L.122-4 du même code. L'arrêté du 22 octobre 2019 a confirmé que le projet était soumis à évaluation environnementale.

La Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) du ministère de la Transition écologique et solidaire a donc saisi l'Autorité environnementale (AE) le 17 février 2020 sur l'évaluation environnementale stratégique du projet de prolongation de la concession du Rhône.

L'évaluation environnementale stratégique comprend :

- un rapport environnemental à l'échelle de la concession : état initial de l'environnement et perspectives d'évolution, analyse des effets du projet de prolongation sur l'environnement, mesures de la démarche « éviter-réduire-compenser » des conséquences sur l'environnement du projet de prolongation, indicateurs de suivi environnemental, méthodologies utilisées,
- un résumé non technique,
- une synthèse du rapport environnemental,
- le CCG et le SD modifiés à la suite de la concertation préalable.

L'Autorité environnementale a rendu son avis le 8 juillet 2020. L'État a établi un mémoire en réponse à cet avis le 11 décembre 2020 présentant les réponses aux recommandations de l'AE et accompagné des pièces de l'évaluation environnementale stratégique mises à jour, disponibles sur le site www.prolongation-rhone.fr.

4.2. Les consultations réglementaires

Le droit des concessions hydroélectriques est encadré par le code de l'énergie, notamment son livre V. Le projet de prolongation de la concession du Rhône constitue une modification du contrat de concession d'énergie hydraulique prévue à l'article R. 521-27 du code de l'énergie.

À ce titre, CNR a transmis le 3 décembre 2020 un dossier de demande d'avenant au contrat de concession du Rhône.

Pour la procédure d'instruction administrative de la demande d'avenant, le préfet du Rhône, également préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de bassin, a été désigné préfet coordonnateur de la procédure d'instruction du projet de neuvième avenant à la convention passée le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône par arrêté du 10 décembre 2020.

Le préfet du Rhône a mené trois consultations entre décembre 2020 et mars 2021 sur le projet de prolongation de la concession du Rhône. Les documents soumis à consultation sont ceux de la demande d'avenant transmise par le concessionnaire, à savoir la demande du concessionnaire, les projets de cahier des charges général et de schéma directeur, l'évaluation environnementale stratégique modifiée à la suite de l'avis de l'AE.

Le rapport de synthèse des consultations est disponible sur le site du ministère de la Transition écologique.

4.2.1. La consultation du comité de suivi de la concession

Le comité de suivi de la concession du Rhône a été institué par arrêté du 20 août 2018 et modifié par arrêté du 27 novembre 2020. L'expression de ce comité de suivi s'effectue au travers de trois commissions territoriales.

Concernant le projet de prolongation de la concession, l'article 5 de l'arrêté du 20 août 2018 dispose que le comité de suivi soit consulté pour avis pour les modifications de la concession mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 521-27 du code de l'énergie. Les commissions territoriales ont été réunies, de manière dématérialisée du fait de la situation sanitaire dégradée, aux dates suivantes :

- le 27 janvier 2021 pour la commission territoriale du Haut-Rhône,
- le 29 janvier 2021 pour la commission territoriale du Rhône médian,
- le 2 février 2021 pour la commission territoriale du Rhône aval.

Les participants ont ensuite eu 15 jours pour faire parvenir leurs remarques complémentaires à celles exprimées en séance. 12 contributions écrites ont été reçues : 11 favorables avec réserves, 1 favorable. Ces contributions ont été prises en compte dans les projets de cahier des charges général et de schéma directeur.

4.2.2. La consultation du public

Conformément au 2° de l'article L.123-19 du code de l'environnement, le dossier de demande d'avenant au contrat de concession du Rhône est soumis à la participation du public par voie électronique.

La consultation du public a été lancée par publication d'un avis de consultation le 21 janvier 2021 sur les sites du ministère de la Transition écologique et des DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie, ainsi que dans les journaux suivants : Le Progrès (édition Rhône), Le Dauphiné Libéré (toutes éditions), Vaucluse Matin et La Provence, et Les Échos au niveau national. La consultation s'est déroulée en ligne du 4 février au 22 mars 2021.

15 contributions ont été adressées à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes via la plate-forme de consultation en ligne.

Les thèmes principaux ayant été abordés sont le projet de nouvel ouvrage dans le secteur de Saint-Romain de Jalionas, la remise en navigabilité du Haut-Rhône dont l'écluse de Brégnier-Cordon, le trafic fluvial et la navigation dont une meilleure prise en compte de la navigation non-motorisée, l'agriculture et l'irrigation, la protection de l'environnement (continuité piscicole, transit sédimentaire, gestion du foncier), les interactions entre le concessionnaire et EDF, le volet énergie du schéma directeur, la gouvernance du fleuve et l'organisation du concessionnaire, la justification de la prolongation de la concession.

4.2.3. La consultation administrative

La consultation administrative a été menée par le préfet du Rhône, en tant que préfet coordonnateur, en application de l'article R. 521-27 du code de l'énergie. Elle a été lancée par courrier du 15 décembre 2020 pour une durée de 3 mois.

103 contributions ont été adressées au préfet du Rhône. Les types d'instances ayant contribué à la consultation administrative sont les suivantes :

- 54 communes,
- 12 intercommunalités,
- 11 chambres d'agriculture,
- 8 Conseils Départementaux,
- 6 Commissions Locales de l'Eau d'un SAGE,
- 5 syndicats de rivière,

- 3 chambres de commerce et d'industrie,
- 2 établissements publics,
- 1 Conseil Régional,
- 1 fédération de pêche.

Les principales remarques ou réserves portent sur le projet de nouvel ouvrage dans le secteur de Saint-Romain de Jalionas, la remise en navigabilité du Haut-Rhône dont le projet d'écluse à Brégnier-Cordon, l'agriculture et l'irrigation, le foncier et les extensions du périmètre concédé, les actions du concessionnaire en faveur de l'environnement et de la biodiversité, les enjeux de navigation et de renforcement du fret fluvial, la gouvernance de la concession en lien avec les territoires, la gestion des inondations et la compétence GEMAPI.



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*